



**RÈGL. 2017-271                    RÈGLEMENT RELATIF AU BRÛLAGE**

- ATTENDU** que la Municipalité a adopté le règlement numéro 2010-197 concernant le brûlage le 17 janvier 2011 et qu'il y a maintenant lieu de le remplacer ;
- ATTENDU** que l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales permet à une municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité.
- ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Labelle d'adopter un règlement visant à encadrer les brûlages extérieurs et à prévenir les incendies;
- ATTENDU** que le brûlage doit être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Claude Nantel lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 février 2017 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1            PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2            TERRITOIRE ASSUJETTI**

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Labelle, il est défendu à toute *personne* d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public lors d'un avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même ou lorsque la vitesse du vent excède 25 km/heure.

**ARTICLE 3            DÉFINITIONS**

Matières ligneuses naturelles : bois et écorce provenant de l'arbre sans transformation par l'homme.

Milieu sensible : milieu comprenant les milieux humides, les cours d'eau et plans d'eau, la bande de protection riveraine, les zones à risque de mouvement de terrain et les zones inondables.

Personne : personne physique ou morale.

**ARTICLE 4            MATIÈRES COMBUSTIBLES**

Seules les matières végétales et les *matières ligneuses naturelles* sont autorisées à être brûlées.

Toute *personne* effectuant un brûlage avec d'autres matières que celles permises au règlement commet une infraction en vertu du présent règlement.

## **ARTICLE 5 INTERDICTIONS**

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent excède 25 km/heure.

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu à l'extérieur lorsqu'un avis d'interdiction a été émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

Celui qui effectue le brûlage doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage ou d'allumer un feu, que le danger d'incendie soit bas (blanc) ou modéré (vert) avec la Société de protection contre le feu (SOPFEU) (Outaouais-Labelle) ou via le site Internet de la Municipalité au : <http://www.municipalite.labelle.qc.ca/> . Si le danger d'incendie est élevé (jaune) ou extrême (rouge), tout feu est interdit

## **ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ CIVILE**

Le fait d'obtenir ou de ne pas obtenir de permis de brûlage ne libère pas le titulaire de ses responsabilités civiles en cas de dommages résultant d'une perte de contrôle du feu.

## **ARTICLE 7 SURVEILLANCE DES LIEUX**

Toute personne doit en tout temps veiller sur son feu et avoir à proximité l'équipement nécessaire afin de prévenir toute échappée du feu. La personne responsable doit s'assurer avant de quitter les lieux que ledit feu soit complètement éteint avec de l'eau.

## **ARTICLE 8 FEUX DE CAMP**

Les feux de camp pour éloigner les moustiques ou égayer un pique-nique ou une fête champêtre doivent avoir une superficie n'excédant pas 1 mètre de large, par 1 mètre de profond, par 1 mètre de haut et doivent être entourés de matière incombustible.

## **ARTICLE 9 AIRE D'EMPILEMENT D'UN BRÛLAGE**

Les matières destinées au brûlage doivent être empilées sur une superficie n'excédant pas 3 mètres de large, par 3 mètres de profond, par 2 mètres de haut et doivent être entourées de matière incombustible.

## **ARTICLE 10 LOCALISATION DES BRÛLAGES**

Tous les brûlages doivent être localisés à plus de 3 mètres des lignes de propriété et des bâtiments et à l'extérieur d'un *milieu sensible*. Les feux ne doivent pas être faits sous un couvert forestier.

## **ARTICLE 11 BRÛLAGE DOMESTIQUE DE GRANDE ENVERGURE**

Un permis de brûlage doit être délivré lorsqu'un :

1. Feu de joie est prévu dans un événement public, selon les conditions suivantes :
  - a. Avoir obtenu l'autorisation du directeur du Service de la sécurité incendie de Labelle;
  - b. Avoir un procédé d'extinction adéquat prédisposé pour le feu;
  - c. Respecter les articles 4 à 7 et 10 du présent règlement.

2. Agriculteur désire exécuter un feu de paille, de branche, de bois ou de foin de plus de 3 mètres de large par 3 mètres de profond par 2 mètres de haut, selon les conditions suivantes :
  - a. Avoir obtenu l'autorisation du directeur du Service de sécurité incendie de Labelle;
  - b. Avoir un procédé d'extinction adéquat prédisposé pour le feu;
  - c. Respecter les articles 4 à 7 et 10 du présent règlement.
3. Activité de brûlage excède une superficie de 2 mètres de large, par 2 mètres de profond, par 2 mètres de haut, selon les conditions suivantes :
  - a. Respecter les articles 4 à 7 et 10 du présent règlement.

## **ARTICLE 12 PERMIS DE BRÛLAGE DOMESTIQUE DE GRANDE ENVERGURE**

Le permis de brûlage exigé à l'article 11 doit être obtenu de l'officier municipal aux heures d'affaires du bureau municipal.

Les informations suivantes doivent être fournies lors de la demande de permis;

- le nom et l'adresse de la personne responsable des activités de brûlage ;
- la date et le lieu où auront cours les activités de brûlage;
- la raison pour laquelle le permis est demandée.

## **ARTICLE 13 DÉLIVRANCE, RESTRICTION OU REFUS D'UN PERMIS DE BRÛLAGE DOMESTIQUE DE GRANDE ENVERGURE**

Tout employé du Service de l'urbanisme, le directeur du Service des travaux publics, le chef d'équipe du Service des travaux publics et le directeur du Service de la sécurité incendie de Labelle peut délivrer tout permis de brûlage et restreindre ou refuser un permis de brûlage dans les cas suivants :

- lorsque la vitesse du vent excède 25 km/heure ;
- lorsqu'un avis d'interdiction a été émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même;
- lorsque l'une des conditions stipulées au présent règlement n'est pas respectée.

## **ARTICLE 14 VALIDITÉ DU PERMIS DOMESTIQUE DE GRANDE ENVERGURE**

Le permis de brûlage délivré en vertu de l'article 11 est gratuit et est valide uniquement pour la journée de l'événement.

## **ARTICLE 15 BRÛLAGE INDUSTRIEL DÛMENT AUTORISÉ**

Toute personne désirant effectuer un brûlage industriel, par exemple : détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse industrielle ou de tout genre de travaux à caractères industriels ou commerciales, doit obtenir un permis émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

## **ARTICLE 16 PERTE DE CONTRÔLE D'UN FEU**

Toute personne perdant le contrôle de son feu commet une infraction en vertu du présent règlement.

De plus, toute personne perdant le contrôle de son feu et nécessitant l'intervention du Service de la sécurité incendie de Labelle devra acquitter les frais attribuables à l'intervention.

## **ARTICLE 17 DROIT D'INSPECTION**

Le Conseil autorise tout agent de la paix ainsi que tout employé du Service de l'urbanisme, le directeur du Service des travaux publics, le chef d'équipe du Service des travaux publics et le directeur du Service de la sécurité incendie de Labelle à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## **ARTICLE 18 DISPOSITIONS PÉNALES**

Le Conseil autorise tout agent de la paix ainsi que tout employé du Service de l'urbanisme, le directeur du Service des travaux publics, le chef d'équipe du Service des travaux publics et le directeur du Service de la sécurité incendie de Labelle à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 19 CLAUSE PÉNALE**

Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) et qui ne doit pas excéder mille dollars (1 000\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à huit cents dollars (800\$) et qui ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000\$) pour une personne morale ; les frais pour chaque infraction sont en sus. En cas de récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, elle est passible d'une amende dont le montant maximum peut être augmenté de mille dollars (1 000\$) à deux mille dollars (2 000\$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) à quatre mille dollars (4 000\$) pour une personne morale. À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **ARTICLE 20**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2010-197 concernant le brûlage.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

## **ARTICLE 21    ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ** lors de la session ordinaire du conseil municipal tenue le 20 mars 2017 par la résolution numéro 096.03.2017.

\_(original signé)\_\_\_\_\_

Gilbert Brassard  
Maire

\_(original signé)\_\_\_\_\_

Claire Coulombe  
Secrétaire-trésorière/directrice générale

## **CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2017-271 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 20 février 2017

Adoption du règlement : 20 mars 2017

Avis public d'entrée en vigueur : 22 mars 2017

**EN FOI DE QUOI**, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 23 mars 2017.

\_(original signé)\_\_\_\_\_

Gilbert Brassard  
Maire

\_(original signé)\_\_\_\_\_

Claire Coulombe  
Secrétaire-trésorière/directrice générale